

0054 19 02 2020
ARRETE N° du Portant Création, Attributions, Organisation et
Fonctionnement de la Plateforme Multisectorielle de Promotion de la Santé en Côte
d'Ivoire

LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution
- Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le Décret n°2016-598 du 3 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Santé** : Un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité (OMS)
- **Santé Communautaire** : Une approche locale des problèmes de santé d'une communauté impliquant sa participation active à toutes les étapes.
- **Promotion de la Santé** : *Processus* qui confère aux populations les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur leur propre santé, et d'améliorer celle-ci (OMS). Elle couvre une vaste gamme d'interventions sociales et environnementales conçues pour favoriser et protéger la santé.

Déterminants Sociaux de la Santé : Ce sont les facteurs personnels, sociaux, économiques et environnementaux qui déterminent l'état de santé des individus ou des populations ; ils sont modifiables. (Logement, revenus, statut social, l'éducation et l'alphabétisme, l'emploi et les conditions de travail, les environnements sociaux et physiques, les habitudes de santé et la capacité d'adaptation personnelle).

Article 2 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, une Plateforme Multisectorielle de Promotion de la Santé.

Cette plateforme est un cadre de collaboration et de réflexion entre les différents secteurs de développement afin de promouvoir la santé dans toutes les politiques

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette plateforme sont définis par le présent arrêté

Article 3 :

La plateforme multisectorielle de promotion de la santé a pour objectif de promouvoir l'approche intersectorielle dans la prise en compte des Déterminants Sociaux de la Santé pour la résolution des problèmes de santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 :

La Plateforme est chargée de :

- Assurer le renforcement des connaissances, attitudes et capacités des différents acteurs ;
- Contribuer à la création de conditions favorables à la santé ;
- Faire un plaidoyer pour prise en compte de l'aspect santé dans les politiques publiques
- Faire la situation des déterminants sociaux

Article 5:

La tutelle de la plateforme est assurée par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6:

La plateforme Multisectorielle de promotion de la Santé est composée de :

- Président : Direction Générale de la Santé
- Secrétaire : Direction de la Santé Communautaire

Article 7 :

Les membres de la plateforme Multisectorielle de promotion de la Santé sont les représentants des structures suivantes ;

Les structures nationales sanitaires,

- ✓ Direction Générale de la Santé (DGS) ;
- ✓ Direction de la Santé Communautaire (DSC) ;
- ✓ ONG de santé

Les secteurs nationaux non sanitaires

- ✓ Primature
- ✓ Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- ✓ Ministère en charge de l'Éducation Nationale;
- ✓ Ministère de la ville ;
- ✓ Ministère de l'économie et de finances ;
- ✓ Ministère en charge des Infrastructures Economiques ;
- ✓ Ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- ✓ Ministère en charge de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- ✓ Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme;
- ✓ Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- ✓ Ministère en charge de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- ✓ Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural

- ✓ Ministère Ressources animale et Halieutiques ;
- ✓ Ministère en charge des Eaux et Forêts Ministère en charge des Transports ;
- ✓ Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- ✓ Ministère en charge de l'environnement et du Développement Durable.

Partenaires techniques et Financiers

- Système des Nations Unies (SNU)
- ONG Internationales ;
- Partenaires bilatéraux

Société civile

Secteur Privé (patronat : CGECI)

Article 8 :

- La plateforme Multisectorielle de promotion de la Santé à chaque début d'exercice définit et élabore son plan d'action ;
- La plateforme Multisectorielle de promotion de la Santé se réunit ordinairement une fois tous les trimestres sur convocation du président ;
- Elle peut se réunir en autant de fois que le besoin se fera sentir ;
- Les convocations aux rencontres sont adressées par le secrétariat par courrier. La convocation doit comporter l'ordre du jour et tous les documents afférents à la réunion ;
- Les activités de la plateforme Multisectorielle de promotion de la Santé sont ouvertes à toute personne (physique ou morale) susceptible d'apporter son expertise sur les questions à l'ordre du jour. Elle peut aussi être élargie à d'autres secteurs, tenant compte des déterminants sociaux ;
- Il est obligatoirement produit et diffusé un compte rendu de chaque réunion, soixante-douze heures après la réunion, à tous les membres de la plateforme ;
- La participation aux réunions de la plateforme ne donne pas droit à des motivations financières.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERE ET FINALE

Article 9 :

Les ressources financières pour le fonctionnement de la plateforme Multisectorielle de promotion de la Santé sont mobilisées auprès du Gouvernement et de ses partenaires.

Article 10 :

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires et antérieures, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 11 :

Le Directeur de la Santé Communautaire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le 19.02.2020



AKA
Dr AKA Aouélé